RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/929/2023 **ATAS/250/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 6 avril 2023

4ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à CONFIGNON	recourante
contre	
ALLIANZ SUISSE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SA, sise Richtiplatz 1, WALLISELLEN	intimée

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente

Vu la décision sur opposition du 15 novembre 2023 d'Allianz suisse société d'assurances SA (ci-après : l'assurance) confirmant sa décision du 28 avril 2022 à l'encontre de Madame A_____ (ci-après : l'assurée) ;

Vu la transmission par l'assurance à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice d'un courrier du 29 novembre 2022 de l'assurée par lequel cette dernière faisait part à l'assurance de ses contestations ainsi que d'un courriel du 7 mars 2023 qui lui demandait à nouveau de revoir sa position ;

Vu le délai fixé à l'assurée au 6 avril 2023 par la chambre de céans pour indiquer si son courriel du 7 mars 2023 devait être considéré comme un recours, cas échéant, si elle maintenait ce dernier ;

Attendu que par pli du 5 avril 2023, l'assurée a indiqué qu'elle renonçait à son droit de recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Isabelle CASTILLO	Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le